

# **GE\_GERICHTE DAS/40/2023 vom 24. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_40\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_40_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/40/2023 du 24 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/40/2023 del 24 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification s'agissant de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 12/16 -

C/7104/2015-CS Interjeté par le père du mineur faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant a conclu à ce qu'une expertise du groupe familial soit ordonnée.

La décision attaquée a été rendue sur mesures provisionnelles, lesquelles ne sont par essence pas destinées à durer, puisqu'elles seront suivies par une décision au fond. Le recourant, s'il s'estime fondé à le faire, a par conséquent la possibilité de solliciter du Tribunal de protection, qui poursuit l'instruction de la cause, qu'il ordonne une expertise du groupe familial. Au stade de la procédure devant la Chambre de surveillance, il sera relevé qu'une expertise figure déjà au dossier, à savoir celle rendue en 2020 à la demande du Tribunal de première instance. Depuis lors, la situation ne paraît pas avoir évolué de telle manière que le contenu de ladite expertise ne puisse servir de fondement, parallèlement aux autres éléments du dossier, à une décision de nature provisionnelle. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête du recourant.

### **E. 3**

Le recourant conteste le fait d'avoir été privé du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils et le placement de ce dernier dans un foyer ; il en revendique la garde.

#### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui

détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de

- 13/16 -

C/7104/2015-CS proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

Les parents du mineurs F\_\_\_\_\_, bientôt âgé de 9 ans, se sont séparés lorsque leur fils avait un an. Depuis lors, leurs relations sont extrêmement conflictuelles et ne paraissent guère s'améliorer, en dépit de l'écoulement du temps. L'enfant a par conséquent vécu dès son plus jeune âge dans un climat peu propice à son bon développement. Les violentes crises de F\_\_\_\_\_ ont, semble-t-il, débuté en 2019, alors qu'il n'était âgé que de cinq ans et perdurent depuis lors en dépit des diverses mesures prises. Il résulte en effet du dossier que l'enfant a été suivi par l'Office médico-pédagogique; à l'école, trois matinées par semaine, l'enseignant titulaire a, durant une certaine période, été secondé par un tiers dans la prise en charge de F\_\_\_\_\_. En dépit de ces mesures, l'état psychologique de l'enfant ne s'est pas amélioré, bien au contraire. Les crises ont continué, non seulement au domicile de sa mère, mais également à l'école, son comportement risquant notamment de mettre en péril ses apprentissages, sa propre sécurité et celle des tiers.

L'enfant, dont la mère avait la garde, a été victime, au début du mois d'août 2022, d'une crise particulièrement violente, qui a nécessité l'intervention de l'Unité mobile d'urgences sociales. Les Doctresses L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, de l'Office médico-pédagogique, qui le suivaient, ont fait part de leurs inquiétudes quant à sa santé physique et psychique. La mère apparaissant épuisée et dans l'incapacité de gérer les crises de l'enfant, une solution alternative devait être trouvée.

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir ordonné le placement de son fils en foyer, alors que sa garde aurait pu lui être confiée, dans la mesure où il est parfaitement en mesure de s'en occuper de manière adéquate, preuve en est le fait que F\_\_\_\_\_ n'a jamais fait de crises en sa présence.

Ce faisant, le recourant fait fi d'un certain nombre d'éléments figurant au dossier et rejette l'entier de la responsabilité de la situation de l'enfant sur la mère.

L'expertise familiale diligentée en 2020 par le Tribunal de première instance a certes relevé les bonnes capacités parentales du recourant (tout comme celles de la mère). Les experts ont néanmoins relevé que les deux parents pourraient éprouver des difficultés à traiter leur fils

comme une entité distincte et que le recourant banalisait ses débordements comportementaux et risquait de devenir trop permissif. L'expertise préconisait l'attribution de la garde de l'enfant à la mère et relevait qu'une garde partagée n'était pas adéquate, car elle serait source de confusion pour l'enfant, qui serait pris dans des conflits de loyauté inextricables.

Il ressort en outre du rapport établi le 5 juillet 2021 par le Service de protection des mineurs que le recourant n'épargnait pas F\_\_\_\_\_ des injures qu'il proférait à l'égard de la mère et qu'il l'avait impliqué dans la procédure pénale, en le

- 14/16 -

C/7104/2015-CS préparant à son audition ; en dépit de l'intervention de la thérapeute de l'Office médico-pédagogique, il n'entendait pas les besoins de son fils. Bien que le recourant ait contesté s'être opposé au suivi thérapeutique de son fils, il ressort de la procédure que ledit suivi, initié en 2017, avait pris fin en 2018 en raison de difficultés de collaboration entre lui-même et la thérapeute de l'enfant. Le recourant n'est par ailleurs guère crédible lorsqu'il affirme n'avoir eu que des questionnements par rapport à la thérapie suivie par l'enfant et ne pas s'y être opposé, alors que le contraire ressort d'un rapport du Service de protection des mineurs du 15 juillet 2020. Le Tribunal de protection a ainsi autorisé la mère à mettre en œuvre seule ledit suivi, décision qui n'a pas été contestée par le recourant.

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être fait grief au Tribunal de protection, quelle que soit la motivation de la décision attaquée, d'avoir décidé, sur mesures provisionnelles, de placer le mineur dans un lieu neutre et de ne pas en attribuer la garde au père, dont le comportement et les réactions ne paraissent pas toujours adéquates, quand bien même il participe, depuis un certain temps déjà, aux réunions auxquelles il est convié, contrairement à la mère.

Actuellement, le mineur F\_\_\_\_\_ est placé au sein du S\_\_\_\_\_. Selon son curateur de représentation, il a adhéré à ce projet et semble avoir accepté avec plaisir son nouveau lieu de vie. Il y bénéficie d'un encadrement scolaire approprié (petite classe), qui lui permet de rattraper certains retards d'apprentissage, notamment en lecture et il lui est possible de travailler sur les émotions, le tout dans un contexte de proximité avec la nature, qu'il affectionne. L'intérêt de l'enfant commande par conséquent, en l'état, de maintenir son placement à T\_\_\_\_\_ [VD]. L'éloignement de son milieu familial, tant maternel que paternel, devrait lui permettre de s'extraire du conflit de loyauté dans lequel il a vécu depuis sa plus tendre enfance. La poursuite de ce placement, de même que le bilan neuropsychologique du mineur ordonné par le Tribunal de protection et son suivi par P\_\_\_\_\_ [consultations familiales], devraient permettre de comprendre si les troubles émotionnels dont il souffre proviennent exclusivement de la situation familiale, ou s'ils ont, en tout ou partie, une autre cause. Une fois cette période d'observation passée, il devrait être possible de déterminer quelles seront, sur le long terme, les modalités de prise en charge du mineur susceptibles d'assurer son bon développement. Entretemps, il serait souhaitable que les deux parents mettent en œuvre la thérapie familiale ordonnée par le Tribunal de protection, dans l'intérêt bien compris de leur fils.

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le placement de l'enfant, sera rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant a également fait grief au Tribunal de protection de lui avoir accordé un droit de visite trop restreint.

- 15/16 -

C/7104/2015-CS 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le mineur a besoin, à tout le moins pendant un temps, d'être extrait du conflit parental et du conflit de loyauté dans lequel il se trouve. Chaque parent estimant que l'autre porte la responsabilité exclusive de la situation, aucune remise en question ne semble, pour l'heure, possible. Le recourant est par ailleurs opposé au placement, de sorte qu'il est à craindre, si le droit de visite devait s'exercer librement, qu'il ne compromette, par des propos inadéquats, l'adhésion de son fils audit placement. En l'état, le droit de visite fixé par le Tribunal de protection sur mesures provisionnelles paraît adéquat et doit être confirmé. Il est toutefois destiné à subir des modifications au fil du temps, en fonction de l'évolution de la situation. Infondé, le recours sera rejeté sur ce point également.

#### **E. 5**

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/7104/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6854/2022 rendue le 20 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7104/2015. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.